

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE**

### **SEANCE DU JEUDI 11 DECEMBRE 2025**

Nombre de membres du Conseil Municipal : **29**

Nombre de présents participant au vote : **23**

Nombre de pouvoirs : **6**

**Vote Pour : 29**

**Vote Contre : 0**

**Abstention : 0**

#### **Etaient présents :**

M. Bruno GUILBERT, Maire.

Mme Maryse BETOUS, M. Victor QUESNEL, Mme Victoria PACHECO, M. Jean-Michel LEJEUNE, Mme Valérie FISSET, M. Thierry LARIDON, Adjoints au Maire.

Mme Marie-Thérèse JOUTEL, M. Jean-Charles PEUDEVIN, M. Bertrand RIOULT, M. Francis DEHAYS, Mme Catherine REBOUL, Mme Marie-Christine DELATTRE, Mme Isabelle LOUVET, Mme Corinne LE BLEIZ-CHATELAIN, Mme Séverine COUSIN, M. Sylvain DELVALLEE, Mme Dominique PARA, M. Pascal MALLET, Mme Martine CARABY, Mme Nathalie VALEUX-VAN-HOVE, Mme Elena COMTE, M. Christophe DELAHAYE, Conseillers Municipaux.

#### **Etaient représentés conformément aux dispositions de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

M. Olivier PETIT (représenté par Mme Séverine COUSIN),  
M. Nicolas HAREL (représenté par Mme Marie-Christine DELATTRE),  
M. Thierry EVE (représenté par M. Francis DEHAYS),  
M. Éric DUPERRON (représenté par M. Victor QUESNEL),  
M. Xavier FOUCHER (représenté par Mme Martine CARABY),  
M. Hervé CHOLLOIS (représenté par M. Pascal MALLET),

Le 11 décembre 2025, le Conseil Municipal de la Commune de Franqueville-Saint-Pierre légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Bruno GUILBERT, Maire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis le 05 décembre 2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur le panneau réservé à la Mairie le 05 décembre 2025. Le quorum étant atteint (15 membres) avec 23 membres présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

**Secrétaire de séance :** Monsieur Jean-Michel LEJEUNE, Adjoint en charge des affaires relevant de la Culture, de la Communication et de la Vie économique, remplit les fonctions de Secrétaire en application des dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**CONTRAT DE GROUPE ASSURANCES STATUTAIRES - MISE EN CONCURRENCE  
MANDAT AU CDG76**

Pour mémoire, les collectivités territoriales assument la charge financière de la protection sociale des agents, (*notamment en cas d'accident du travail, de maladie ou encore de congé maternité...*) en continuant de verser les salaires des agents en incapacité physique.

L'agent public continue à percevoir son traitement soit plein (90%) soit à demi-traitement en fonction de la durée et du statut de son arrêt.

Pour faire face, les collectivités ont toutefois la possibilité de contracter une assurance statutaire auprès d'un organisme privé afin de se protéger contre les risques financiers inhérents à cette protection sociale, tout en bénéficiant d'avantages en termes de coût et de délai de remboursement.

Les collectivités territoriales ont des obligations à l'égard de leurs personnels affiliés à la CNRACL ou à l'IRCANTEC. Compte tenu des risques financiers très importants qui résultent des obligations statutaires, il est indispensable de s'assurer pour ne pas déséquilibrer le budget communal.

Le périmètre de la couverture à assurer concerne tous les agents affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC (*à l'exclusion des agents détachés dans une autre collectivité territoriale, en congé parental ou en disponibilité pour convenance personnelle*).

De plus, les collectivités territoriales doivent supporter la prise en charge :

- des prestations en espèce pour :
  - *la maladie ou les accidents de la vie privée* ;
  - *la maternité - l'adoption - la paternité* ;
  - *les accidents ou les maladies imputables au service ou les maladies professionnelles*.
- des prestations en nature pour :
  - *le remboursement des frais de soins de santé en cas d'accident de travail* ;
  - *les frais funéraires en cas de décès suite à un accident de travail* ;
  - *des capitaux en cas de décès d'un de leurs agents*.

Compte tenu des risques financiers importants qui résultent de ces obligations, il est indispensable de s'assurer.

Dans ce cadre, les dispositions de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (non encore transposé dans le Code Générale de la Fonction Publique) et du décret n°86-552 du 14 mars 1986, autorisent les collectivités à donner mandat au Centre de Gestion pour souscrire, pour leur propre compte, un contrat de groupe d'assurance collective garantissant les risques qu'elles encourrent à l'égard de leur personnel en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité (maladie ordinaire, maternité, congé de longue maladie et de longue durée) et d'accidents ou de maladies imputables au service.

Ainsi, la Ville de Franqueville-Saint-Pierre a souhaité couvrir ces risques en souscrivant au contrat de groupe « Assurance statutaire » porté par le Centre Départemental de Gestion de la Seine-Maritime (CDG 76) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et pour une durée de 4 ans.

Ce contrat de groupe après consultation a été attribué à CNP Assurances (porteur de risques) et Sofaxis.

Le contrat actuel couvre pour les seuls agents affiliés à la CNRACL (les agents assimilés à l'IRCANTEC ne sont pas couverts par ce contrat), les risques suivants :

- *Décès*
- *Accident de service et maladie imputable au service sans franchise*
- *Maladie de longue durée, longue maladie sans franchise*

La maladie ordinaire ayant été exclue lors de la souscription de ce contrat afin d'éviter une explosion de la prime eu égard aux ratios sinistres/primes très désavantageux pour la collectivité. En effet, le précédent contrat mettait en avant un déséquilibre chronique du marché qui justifiait à lui seul une résiliation de la part de l'assureur si nous n'avions pas été souscripteur du contrat de groupe.

Le contrat actuel du Centre de Gestion de la Seine-Maritime auquel 689 collectivités du département adhèrent, arrivera à échéance au 31 décembre 2026.

Les procédures préalables à l'organisation de la mise en concurrence visant au renouvellement de ce contrat d'assurance mutualisé doivent être engagées dès à présent. Ainsi, les communes souhaitant adhérer au futur contrat doivent donner mandat au Centre de Gestion de la Seine-Maritime à engager la procédure de mise en concurrence pour le compte de la ville.

Vu la double opportunité pour la Ville de Franqueville-Saint-Pierre tout d'abord de pouvoir souscrire des contrats d'assurance statutaire (CNRACL – IRCANTEC) garantissant un remboursement des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents de la Fonction Publique Territoriale mais également de confier au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime de souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques.

**Cela étant exposé,**

Le Quorum constaté,  
**Le Conseil Municipal,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Vu le Code de la Commande Publique ;**

**Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 26 non encore transposé dans le CGFP ;**

**Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;**

**Vu l'avis favorable à l'unanimité des collèges des représentants du personnel et de l'administration lors de la réunion du Comité Social Territorial en date du 09 décembre 2025 ;**

**Considérant** l'opportunité pour la Ville de Franqueville-Saint-Pierre tout d'abord de pouvoir souscrire des contrats d'assurance statutaire (CNRACL – IRCANTEC) garantissant un remboursement des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents de la Fonction Publique Territoriale ;

**Considérant** que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Bruno GUILBERT, Maire ;  
Après en avoir délibéré ;

## LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE :

- **ADOpte le principe du recours à un contrat d'assurance mutualisant les risques statutaires entre collectivités et établissements publics et charge le Centre de Gestion de la Seine-Maritime de souscrire pour le compte de la Commune de Franqueville-Saint-Pierre des conventions d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.**

Dans ce cadre, les contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Pour les agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie et congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, invalidité temporaire, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de maternité, de paternité ou d'adoption, versement du capital décès ;
- Pour les agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Congé de maladie ordinaire, congé de grave maladie, congé pour accident de travail ou maladie professionnelle, congé de maternité ou d'adoption.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront proposer à la Commune une ou plusieurs formules.

Ces contrats d'assurance devront présenter les caractéristiques suivantes :

- Durée fixée à 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027.
- Contrats gérés en capitalisation.

Au terme de la mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties, franchises ...), le Conseil Municipal demeure libre de confirmer ou pas son adhésion au contrat.

Enfin, les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du ou des contrats d'assurances, en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0.15% de la masse salariale assurée par la collectivité.

- **AUTORISE le Maire à signer les contrats en résultant ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.**

Fait à Franqueville-Saint-Pierre, en l'Hôtel de Ville, les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme au registre  
Le 12 décembre 2025

Le Maire,  
**Bruno GUILBERT**



La Secrétaire de séance,  
**Jean-Michel LEJEUNE**

**Cette délibération est signée électroniquement.**  
M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télerecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.